

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

**N°CT2019.5/120-1**

L'an deux mil dix neuf, le onze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Khadija OUBOUMOUR à Madame Danièle CORNET, Monsieur Richard ANANIAN à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Ange CADOT à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Didier DOUSSET à Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Corinne DURAND à Monsieur Christophe FOGEL, Monsieur Mehdi HENRY à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Carine REBICHON-COHEN à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Georges URLACHER à Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Sylvie CHABALIER, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Frédérique HACHMI, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Monsieur Akli MELLOULI, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry DEBARRY.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/120-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-Imc114120-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Nombre de votants : 60

Vote(s) pour : 60

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/120-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114120-DE-1-1



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 11 DÉCEMBRE 2019

N°CT2019.5/120-1

**OBJET :** **Affaires générales - Ressources humaines** - Adoption des conventions avec l'Education Nationale dans le cadre de l'enseignement scolaire de la natation

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code du sport et notamment l'article R.212-86 ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** le décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**VU** la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel auprès du comité technique lors de la séance du 3 décembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des représentants de l'établissement auprès du comité technique lors de la séance du 3 décembre 2019 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/117-1 du 5 décembre 2018 adoptant des conventions natation pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire ;

**CONSIDERANT** que, par délibération n°CT2018.6/117-1 du 5 décembre 2018, le conseil de territoire a approuvé le conventionnement du Territoire avec les services de l'Education nationale dans le cadre de l'enseignement scolaire de la natation pour la saison 2018/2019, en application des dispositions susvisées ;

**CONSIDERANT** que ces dispositions prévoient que les demandes d'agrément pour les maîtres-nageurs sauveteurs titulaires des collectivités territoriales et pour les agents titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions prévues à l'article R.212-86 du code du sport, sont remplacées par une procédure de conventionnement dans le cadre de l'enseignement scolaire de la natation avec les services de l'Education nationale,

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/120-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114120-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 11 DÉCEMBRE 2019

l'ensemble de ces agents étant à ce titre considérés comme des intervenants professionnels réputés agréés ;

**CONSIDERANT** que la convention avec l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'Education nationale vise à définir : l'activité concernée ; les objectifs et modalités du partenariat ; les conditions générales d'organisation et de concertation préalables à la mise en œuvre des activités ; les modalités d'intervention (fréquence, durée, lieu de pratique, conditions) ; le cadre juridique ; qu'elle doit comprendre le listing complet des intervenants professionnels et préciser le statut des agents, leur date de titularisation ou leur référence de carte professionnelle ;

**CONSIDERANT** que, comme pour l'année scolaire 2018/2019, une convention doit donc être établie pour chacune des 8 circonscriptions académiques, sur lesquelles sont réparties les 7 piscines de GPSEA ; que les piscines peuvent accueillir des élèves venant de plusieurs circonscriptions ; que les conventions seront conclues en tout avec 49 intervenants professionnels (36 maîtres-nageurs sauveteurs, 7 responsables d'équipements et 6 adjoints aux responsables d'équipements) ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE, REGULIEREMENT CONVOQUE  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** **ADOPTÉ** le projet ci-annexé, de « conventions natation pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire », élaborées avec la Direction Académique des services de l'Education Nationale pour l'année scolaire 2019/2020.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions ainsi que tout document afférent.

FAIT A CRETEIL, LE ONZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/120-1
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191211-lmc114120-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/120-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114120-DE-1-1

## Convention Natation pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire

### ENTRE

Le Président  
du Grand Paris Sud Est Avenir  
*Piscine Sucy en Brie*

M. Laurent CATHALA

### ET

La Directrice académique  
des services de l'éducation nationale

Mme Guylène MOUQUET- BURTIN

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Définition de la ou des activités concernées

### Natation

### Article 2 : L'activité ou les activités sera/seront mise(s) en œuvre conformément aux grandes orientations définies dans le projet pédagogique de l'école ou des écoles suivantes :

Toutes les écoles de Sucy en brie et de Noiseau.

### Article 3 : Objectifs et modalités du partenariat

#### Objectifs du partenariat

- 1/ Construire un parcours de formation en natation sur la scolarité de l'élève.
- 2/ Permettre au plus grand nombre d'élèves d'atteindre le niveau de compétences aquatiques nécessaires à l'obtention de l'Attestation Scolaire du Savoir Nager, conformément à l'arrêté n° MENE 1514345A du 9 juillet 2015.
- 3/ Enseigner des contenus d'apprentissage pour permettre à l'élève de développer :
  - Des compétences motrices : équilibres statique et dynamique, propulsion, immersion, respiration, vision subaquatique
  - Des compétences cognitives : - connaissances relatives à la flottaison, à la propulsion, à la respiration afin de dégager progressivement des règles d'action opérantes et efficaces - recherche de la sécurité : apprendre à prendre des risques mesurés par une connaissance du milieu et de ses capacités, - identification des personnes responsables à alerter
  - hygiène : règles de base dans les établissements de bain
  - Des compétences affectives et sociales : contrôle de ses émotions dans des situations difficiles, goût de l'effort, plaisir d'agir, coopération entre pairs, empathie affective
  - Des compétences méthodologiques : projet d'action individuel, autonomie et responsabilisation, maîtrise d'outils simples pour observer des critères identifiés, pour évaluer sa performance ou celles des autres
- 4/ Mutualiser les compétences de chacun, par l'éclairage technique de l'intervenant et par la pédagogie polyvalente de l'enseignant en s'appuyant sur les valeurs de l'école

#### Modalités de partenariat

##### Le directeur/La directrice d'école

Il/elle veille à ce que soit remis aux intervenants(es) un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.  
Il/elle informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation.  
Enfin, il/elle fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEC de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

##### L'enseignant/L'enseignante

Il/elle définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école.  
L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.  
Il/elle présente à l'intervenant(e) le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il/elle est sollicité(e) et le règlement intérieur de l'école.

La responsabilité pédagogique de l'enseignant/l'enseignante l'autorise à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

**Responsabilité des enseignants durant l'activité Natation (Extraits du B.O n°34 du 12/10/2017, circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017) :**

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves. Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription. Pour le second degré, l'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

**L'intervenant/L'intervenante**

Il adopte une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

Il/elle respecte les modalités d'intervention fixées dans le projet pédagogique concerné.

Il/elle respecte le règlement intérieur de l'école.

**Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles durant l'activité Natation (Extraits du B.O n°34 du 12/10/2017, circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017) :**

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagé si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-DASEN, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

**L'Education nationale**

L'Education nationale conserve la possibilité d'interrompre toute collaboration avec un intervenant/une intervenante mis(e) à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

**La structure partenaire**

L'engagement du partenaire concernant la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants(es) mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

**Eléments du projet départemental et académique dans le cadre desquels s'inscrit le partenariat**

**1 : Accroître la performance de l'académie pour la rendre plus efficace**

- ➡ Concevoir et mutualiser les outils d'évaluation, recenser le taux de réussite à l'ASSN
- ➡ Favoriser l'extension et l'efficacité de pratiques identifiées d'enseignement de la natation
- ➡ Promouvoir les pratiques pédagogiques pertinentes et faire évoluer la relation d'apprentissage,
- ➡ Adapter l'accompagnement des élèves et des établissements au plus près des besoins
- ➡ Intensifier les temps de formation sur la natation pour les formateurs, les intervenants extérieurs et les professeurs des écoles

**2 : Faire vivre les valeurs de la République et promouvoir les principes du service public**

- ➡ Faire progresser la réflexion sur nos pratiques et nos règles déontologiques
- ➡ Développer la participation des élèves et leur apprentissage de la citoyenneté et de la liberté

**3 : Développer la coopération dans l'École et avec les partenaires**

- ➡ Coopérer plus étroitement avec les partenaires de l'École
- ➡ Mutualiser les pratiques pédagogiques opérantes
- ➡ Favoriser des temps de formation commune entre professeurs des écoles et professionnels de la natation
- ➡ Informer les parents sur l'importance du savoir-nager en termes citoyen et sécuritaire

#### Article 4 : Conditions générales d'organisation et de concertation préalables à la mise en œuvre des activités :

Réunion de concertation, de présentation du projet pédagogique - Période : planning en annexe.

Les conditions d'organisation (lieux, nombre, classes, groupes, responsabilités) seront conformes aux "éléments du projet d'école précisant la participation des intervenants extérieurs".

##### Rôle du ou des intervenants extérieurs :

###### 1/ La classe fonctionne en un seul groupe.

**Rôle de l'enseignant/l'enseignante:** *L'enseignant(e) assure, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.*

**Rôle du ou des intervenants(es):** *Tout en confortant les apprentissages conduits par l'enseignant(e) de la classe, il/elle apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche enrichissant l'enseignement.*

###### 2/ Les élèves sont répartis en groupes dispersés encadrés par un ou des intervenants(es) extérieurs(es) et l'enseignant(e) a en charge directement l'un des groupes (pendant tout ou partie de la séance):

**Rôle de l'enseignant/l'enseignante :** *Prise en charge d'un groupe. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder à posteriori à l'évaluation.*

**Rôle du ou des intervenants(es):** *Prise en charge d'un groupe (éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement, tout en confortant les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe).*

###### 3/ Organisation exceptionnelle: les élèves sont répartis en groupes dispersés, encadrés par des intervenants(es) extérieurs(es) et l'enseignant(e) n'a en charge aucun groupe particulier.

**Rôle de l'enseignant/l'enseignante :** *Idem que précédemment. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant(e) procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.*

**Rôle du ou des intervenants(es):** *Prise en charge d'un groupe avec éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement.*

*Dans les trois situations, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.*

Organisation (s) retenue (s) (entourer la ou les cases)	1	2 x	3 x
---------------------------------------------------------	---	-----	-----

#### Article 5 : Modalités d'intervention (fréquence, durée, lieux, conditions). Joindre un planning

##### Modalités en cas d'absence:

Absence de l'intervenant/l'intervenante (qui prévient l'enseignant/l'enseignante ou le directeur/la directrice ?)  
la direction de la piscine.

.....  
Absence de l'enseignant/l'enseignante, le directeur/la directrice prévient l'intervenant/l'intervenante ou l'employeur)  
Que fait l'intervenant/l'intervenante? l'intervenant/l'intervenante prévient le responsable de l'absence de l'enseignant.  
.....



## Article 6 : Cadre juridique

### Extraits du B.O n°34 du 12/10/2017, circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Une convention passée entre l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN ) et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat.

#### Surveillance des activités de natation

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation. La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique). La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif). Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

#### Normes d'encadrement à respecter

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Dans le second degré, l'enseignement est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

#### Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, 5 m<sup>2</sup> pour des collégiens ou des lycéens. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée. Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

#### Cas particulier des bassins d'apprentissage

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et d'une profondeur maximale de 1,30 m.

Pour ce type d'équipement, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme. Pour le second degré, l'enseignement et la surveillance peuvent être assurés par le ou les enseignants d'EPS habituel(s) de la classe ; la présence d'un minimum de deux adultes, personnels de l'établissement, est recommandée, quel que soit le nombre d'élèves.

Dans tous les cas, un des membres de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) présent sur le bassin devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.

#### Cas des plans d'eau ouverts

Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) devront être préalablement autorisées par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place. Pour rappel, les activités présentant des risques particuliers (du type descente de canyon, rafting ou nage en eau vive) ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.

La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

#### L'agrément :

**Les professionnels réputés agréés**



Nom, date et signature :  Favorable <span style="margin-left: 100px;">Défavorable</span> <input type="checkbox"/> <span style="margin-left: 100px;"><input type="checkbox"/></span>	Nom, date et signature :  Favorable <span style="margin-left: 100px;">Défavorable</span> <input type="checkbox"/> <span style="margin-left: 100px;"><input type="checkbox"/></span>
<b>Décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale :</b>	
Nom, date et signature :  <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">           Favorable <span style="margin-left: 100px;">Défavorable</span>  <input type="checkbox"/> <span style="margin-left: 100px;"><input type="checkbox"/></span> </div>	

### Annexe 1 : Modalités d'intervention

Joindre le planning « Natation » de la ville avec fréquence des interventions, durée et nombre de séances par niveaux de classe, lieux possibles de fréquentation.

### Annexe 2 : Liste des intervenants (es)

**La liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, est mise à jour au moins annuellement.**

*Cette liste est portée à connaissance des CPD EPS via le tableau EXCEL des intervenants extérieurs afin que ceux-ci soient répertoriés dans le fichier départemental.*

Nom	Prénom	Date de naissance	N° carte professionnelle	Date de fin de validité de la carte professionnelle	ETAPS (arrêté de nomination)	Date d'obtention du CAEP MNS

### Annexe 3 : Intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIJASV par les services de l'éducation nationale est obligatoire

#### Sollicités en tant que professionnel :

Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.

Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.

- disposer d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport (diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification figurant au tableau présenté en annexe II-1 de l'article. A. 212-1 du code du sport et au tableau annexé à l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015)	- être détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L. 211-2 du code du sport ;
Oui/Non	Oui/Non

